CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2021

COMPTE RENDU

L'An deux mille vingt et un, le vingt-deux du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de Conférence de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 septembre 2021.

PRESENTS :
Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjoints au Maire.
Mr GIAT Patrick, Mme FIQUET Marie-Hélène, Mme CHIPOFF Katherine, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mr MOREAU Jean-Christophe, Mme LAGIER CURRAT Joëlle, Mme BAUDET Isabelle, Mr MAURIZOT Benoît, Mme LELONG-RENAUD Magali, Mr PUBERT Jérôme, Mme CHERVET Samantha, Mme ROBIER Lucie, Mme BAKAREKE Consolata, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :
Mme OERLEMANS Micheline donnant pouvoir à Mr BECH Xavier
Mr BLANC Pierre-Emmanuel donnant pouvoir à Mr MOREAU Jean-Christophe
Mme HERVOUET Cécile donnant pouvoir à Mme LELONG-RENAUD Magali
Mme TAMARELLE Maria donnant pouvoir à Mr MOREAU-CHAZEAUD François
Mr MACHEMY Jérémie donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno.

ABSENTS EXCUSES – SANS POUVOIR :
Mr MAZE Ronan, Mr POIROUX Léo.

Madame BAUDET Isabelle est nommée pour assurer les fonctions de Secrétaire.

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Madame BAUDET Isabelle, Conseillère déléguée, pour la tenue du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

INFORMATIONS

INFORMATION SUR LES DECISIONS DE MARCHE PUBLIC ET LES ENGAGEMENTS SUPÉRIEURS A 4 000€

Date	Objet	Nom tiers	Montant HT	Montant TTC
23/06/2021	Travaux de câblage informatique bâtiments communaux	S3A	51 209.90	61 451.88
06/07/2021	Fourniture et pose d'un pare ballon	OP SPORT	14 235.00	17 082.00

Date	Objet	Nom tiers	Montant HT	Montant TTC
07/07/2021	Prestation annuelle communication	YANN VRIGNAUD	18 000.00	18 000.00
19/07/2021	Mise en place du carrefour à feux rue du Verger	SDEER	5 835.82	5 835.82
10/08/2021	Fourniture et livraison de deux bennes alus	HARMAND CARROSSERIE	10 270.83	12 325.00
23/07/2021	Travaux de maçonnerie pour pose de la classe modulaire école maternelle	IVAN BILLARD	14 425.87	17 311.04
29/06/2021	Travaux d'électricité chemin du Fief de Marans	ENEDIS	5 519.86	6 623.83
04/08/2021	Câblage fibre médiathèque	CITEOS - GUILBAUD SAS	5 651.00	6 781.20

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION N° 2021-92 : PAPI D'INTENTION « AGGLOMÉRATION ROCHELAISE » 2021-2024 – CONVENTION CADRE FINANCIÈRE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 approuvant la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) de l'Agglomération Rochelaise, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) s'est engagée avec ses partenaires dans la réalisation d'un nouveau Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Ce PAPI a pour but de compléter les programmes mis en œuvre sur le littoral suite à la tempête Xynthia en intégrant l'ensemble des problématiques d'inondation :

- Inondation par ruissellement et remontées de nappe, le territoire de l'agglomération rochelaise ayant été particulièrement concerné aux printemps 2020 et 2021 suite aux hivers très pluvieux ;
- Inondation par débordements de cours d'eau ;
- Inondation par submersion marine, pour quelques actions résiduelles.

Ce programme porte sur les 28 communes de l'Agglomération, contrairement aux précédents PAPIS qui ne concernaient que les communes littorales. Il intègre des actions de sensibilisation, des études d'amélioration de la connaissance (modélisations hydrauliques) et des programmes d'accompagnement destinés à améliorer la gestion de crise et la mise en place des plans communaux de sauvegarde.

Ce PAPI dit « d'intention » a fait l'objet d'une labellisation en Comité de Bassin Loire Bretagne le 20 octobre 2020 et donne lieu à des financements selon la répartition suivante par axe :

Axe	Coût global	CdA	Etat	Région	Département	Communes
Animation et pilotage du PAPI	270 000 HT	162 000	108 000	0	0	0
Axe 1 : Amélioration de la Connaissance et de la Conscience du risque	824 000 TTC	189 000	412 000	134 800	36 000	52 200
Axe 2 : Surveillance et Prévision des Inondations	121 000 TTC	92 700	23 500	0	4 800	0
Axe 3 : Alerte et Gestion de la Crise	258 000 HT	166 500	0	0	0	91 500
Axe 4 : Prise en compte du risque de submersion marine dans l'urbanisme	150 000 TTC	45 000	75 000	30 000	0	0
Axe 5 : Action de Réduction de la Vulnérabilité des Personnes et des Biens	100 000 TTC	25 000	50 000	15 000	10 000	0
Axe 6 : Ralentissement des Ecoulements	550 000 TTC	120 000	275 000	90 000	65 000	0
Axe 7 : Ouvrages de Protection	775 000 HT	232 500	387 500	0	155 000	0
Total	**3 048 000**	**1 032 700**	**1 331 000**	**269 800**	**270 800**	**143 700**

Les communes sont concernées directement par l'axe 1 et l'axe 3, la signature du PAPI d'intention leur permettant en effet de financer leurs obligations règlementaires à hauteur de 50% voire 80% selon l'action :

N°	Action	Coût	Communes concernées	Financement	Maitrise d'ouvrage	Plafond des dépenses éligibles par commune
1.5	DICRIM	90 000 €	Toutes les communes, sauf les littorales, car action déjà financée dans le cadre des PAPI littoraux = **18 communes**	50% Etat 50% Commune	Commune	5 000 € TTC
3.1	Mise à jour ou réalisation des PCS	133 000 €		50% CdA 50% Commune	Commune	7 389 € HT
1.7	Pose de repères de crue et laisse de mer	24 000 €	Seules les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques = **13 communes**	50% Etat 20% Région 30% Commune	Commune	1 846 € TTC
3.3	Réalisation d'exercice d'alerte rouge	50 000 €	L'ensemble de l'Agglomération = **28 communes**	50% CdA 50% Commune	CDA	1 786 € HT

Pour la Commune de Lagord, cela représente ainsi une dépense prévisionnelle de 16 010€ TTC, financée à hauteur de 7 087 € par les autres signataires du PAPI d'intention si les actions sont menées durant les 4 ans de mise en œuvre du programme (2021 – 2024).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre relative au PAPI d'intention « Agglomération rochelaise » 2021-2024 ci-annexée, ainsi que tous documents y afférents,
- De solliciter les participations financières telles que décrites à l'annexe 9 à la convention cadre.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ***D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre relative au PAPI d'intention « Agglomération rochelaise » 2021-2024 ci-annexée, ainsi que tous documents y afférents,***
- ***De solliciter les participations financières telles que décrites à l'annexe 9 à la convention cadre.***

FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2021-93 : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 16 de la loi de finances 2020,
Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Considérant la possibilité laissée au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Il est précisé que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés par des prêts de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code,

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la Ville avait fait par une délibération du 17 juin 1992. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.
En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %,70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022.

Il est donc proposé au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ***De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.***
- ***De préciser que pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.***

DÉLIBÉRATION N° 2021-94 : TAXE D'HABITATION – MAJORATION POUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts,

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des impôts,
Vu l'article 1407 ter du Code général des impôts,
Vu l'article 232-1 du Code général des impôts listant les communes considérées comme étant en zone tendue,

Considérant le souhait de la commune d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés ;

Considérant la nécessiter de continuer à fournir un effort financier pour contribuer à préserver les marges de manœuvres financières de la commune et mener ainsi l'action publique ;

Considérant qu'en application de l'article 1639 A bis du code général des impôts la décision de majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires doit être prise avant le 1er octobre 2021 pour être applicable à compter de 2022 ;

Considérant les cas de dégrèvements prévus :

- Les personnes disposant d'une résidence secondaire située à proximité du lieu ou elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale,
- Lorsque la résidence secondaire visée constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées (EHPAD),
- Les personnes autres que celles citées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à leur habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Instaurer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter des impositions de 2022 au taux de 30% ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ***D'instaurer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter des impositions de 2022 au taux de 30% ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.***

DÉLIBÉRATION N° 2021-95 : RENOUVELLEMENT ET SIGNATURE - CONVENTION CARTE D'ACHAT

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,
Vu la délibération n°2013-15 du 04 avril 2013 relative à la convention avec la Caisse d'Epargne : carte d'achat,
Vu la délibération n°2015-77 su 16 septembre 2015 relative à la convention carte d'achat- renouvellement et augmentation du plafond,
Vu la délibération n°2017-83 du 04 octobre 2017 relative à la convention carte d'achat – renouvellement et modification de plafond,
Vu la délibération n°2019-68 du 25 septembre 2019 relative à la convention carte d'achat – renouvellement,

Monsieur le Maire rappelle que la commune a mis en place une carte d'achat public par délibération du 04 avril 2013.

Il rappelle également que la collectivité par l'intermédiaire d'un organisme bancaire peut réaliser des achats via internet. Celui-ci émet la carte d'achat et sert d'intermédiaire entre les fournisseurs et la Direction Générale des Finances Publiques.

Considérant que le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement offrant les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Considérant que la carte d'achat constitue une modalité de paiement et par conséquent un moyen d'exécution des marchés publics.

Considérant qu'un certain nombre de critères conditionnent l'utilisation de la carte, à savoir :
- Elle est octroyée à une personne physique, celle-là même qui fera les achats ;
- Le montant de dépense maximum par transaction et un plafond annuel seront définis ;
- La commune limite la liste des fournisseurs qui seront réglés avec la carte ;
- Tout retrait d'espèces est impossible.

Considérant que la commune étant amenée à réaliser un plus grand nombre d'achats via internet, il est proposé le renouvellement de la convention pour une carte avec un plafond annuel de 8 000€ et un montant maximum par transaction de 1000€ ; que la durée du contrat est de 2 ans pour un coût mensuel de 30€ pour une carte et une commission sur flux de 0.90%.

Considérant que la Caisse d'Epargne d'aquitaine Poitou-Charentes est proposée pour cette prestation et pour mettre à la disposition de la commune de Lagord la carte d'achat des porteurs désignés et payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Lagord dans un délai de 48 heures.

Considérant que le Conseil municipal de Lagord sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal :
- De contractualiser pour 2 ans à compter du 01/10/2021 avec la Caisse d'Epargne sur la base d'une carte et d'un achat maximum annuel de 8 000€, au coût mensuel de 30€ pour une carte et une commission sur flux de 0.90%.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Caisse d'Epargne

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***De contractualiser pour 2 ans à compter du 01/10/2021 avec la Caisse d'Epargne sur la base d'une carte et d'un achat maximum annuel de 8 000€, au coût mensuel de 30€ pour une carte et une commission sur flux de 0.90%.***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Caisse d'Epargne.***

ENFANCE-JEUNESSE

DÉLIBÉRATION N° 2021-96 : PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE 2021-2024

Vu la convention ci-annexée,
Vu le Projet Educatif de Territoire (PEDT), son annexe plan Mercredi et le document de renseignements « Plan mercredi » ci-annexés,
Vu le courrier de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, en date du 20 août 2021, portant sur la validation du projet éducatif de territoire présenté pour la période 2021-2024,

Considérant que la convention afférente au PEDT pour la période 2018-2021 arrivait à terme en juillet 2021, un nouveau projet éducatif de territoire a été présenté à la commission départementale chargée de l'étude des PEDT.

Considérant que la mise en place de ce dispositif est soumise à la signature d'une convention quadripartite : la Direction académique et des services départementaux de l'Education Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales, le Centre Socio-Culturel « Asso les 4 vents » et la commune de Lagord.

Considérant que cette convention pour la période 2021-2024 n'introduit aucune modification par rapport à la précédente convention PEDT.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Marie à :
- Signer la convention relative au PEDT pour la période 2021-2024 ainsi que tout document y afférant,
- Solliciter le versement des aides spécifiques de la CAF correspondant à ce dispositif.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***De signer la convention relative au PEDT pour la période 2021-2024 ainsi que tout document y afférant,***
- ***De solliciter le versement des aides spécifiques de la CAF correspondant à ce dispositif.***

PETITE ENFANCE

DÉLIBÉRATION N° 2021-97 : RENOUVELLEMENT CONVENTION POUR LE MÉDECIN DE LA CRÈCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu la délibération n°2016-100 du 9 novembre 2016 relative à l'intervention d'un médecin généraliste sur le pôle Petite Enfance,
Vu la délibération n°2020-37 du 8 Juillet 2020 relative au renouvellement de la convention pour le médecin de la crèche (avenant n°4),
Vu l'avenant n°5 ci-annexé,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.2324-39 du code de la santé publique :

« Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service [...] »

Considérant que par délibération n°2020-37 du 8 juillet 2020, le Conseil municipal de Lagord avait autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention initiale pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2020 ; qu'il est donc nécessaire de renouveler cet engagement avec le Dr DUPONT aux conditions définies dans la convention ; que ce renouvellement se formalise par la voie d'un avenant ci-annexé.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil municipal :
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.
- De prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 313 € TTC par mois correspondant à 3 heures de consultations mensuelles,
- D'autoriser le paiement sur facture des honoraires et des frais de déplacements,
- De prévoir ce coût dans le budget de fonctionnement de la commune.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.***
- ***De prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 313 € TTC par mois correspondant à 3 heures de consultations mensuelles,***
- ***D'autoriser le paiement sur facture des honoraires et des frais de déplacements,***
- ***De prévoir ce coût dans le budget de fonctionnement de la commune.***

DÉLIBÉRATION N° 2021-98 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC MME AUDE GUERIT PSYCHANALYSTE POUR LES SUPERVISIONS DU LAEP

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-36 du 08 Juillet 2020 relative à l'intervention d'une psychanalyste sur le Lieu d'accueil enfants-parents – Pôle petite enfance,
Vu la convention ci-annexée,

Considérant que les lieux d'accueil enfants-parents (L.A.E.P) ont pour mission de favoriser la socialisation précoce de l'enfant, en présence de son parent ou d'un adulte référent et de soutenir la fonction parentale ; que l'accueillant est la personne présente tout au long de l'accueil pour accompagner la relation adulte enfant et faciliter le lien et les échanges entre chaque personne fréquentant le lieu ;

Considérant que la présence à chaque séance d'au moins deux accueillants formés à l'écoute et supervisés régulièrement par un professionnel compétent est obligatoire ;

Considérant que par délibération du 22 septembre 2021, la commune de Lagord a décidé de faire appel à un psychanalyste et que cette convention a été renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2021 au 31 Août 2022.

Considérant que Madame Aude GUERIT-BOMBAY s'engage à assurer la supervision du Lieu d'accueil Enfants-Parents de la commune de Lagord lors de six séances d'1h30 réparties entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, soit 9 heures au total ; que ces temps de supervision sont obligatoires pour permettre un échange et une réflexion s'adressant aux accueillants de la structure leur permettant d'évoluer dans leurs pratiques ;

Considérant que cette convention sera conclue à compter du 1er septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022 ; que les tarifs de la prestation sont actualisés et fixés à 147 € TTC par intervention (soit un total de 882 € TTC pour toute la durée de la convention) ;

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil Municipal :
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services ci-annexée d'une durée d'un an à compter du 1er septembre 2021 pour six séances d'1h30 de supervision,
- De prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 147 € TTC pour la supervision d'une équipe du LAEP pendant 6 séances d'1h30 (soit 882 €/an) ;
- D'autoriser le paiement sur facture ;
- De prévoir le coût de la supervision dans le budget de fonctionnement de la commune.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services ci-annexée d'une durée d'un an à compter du 1er septembre 2021 pour six séances d'1h30 de supervision,***
- ***De prendre acte que le montant des honoraires est fixé à 147 € TTC pour la supervision d'une équipe du LAEP pendant 6 séances d'1h30 (soit 882 €/an) ;***
- ***D'autoriser le paiement sur facture ;***
- ***De prévoir le coût de la supervision dans le budget de fonctionnement de la commune.***

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2021-99 : CRÉATION D'UN POSTE DE « COORDINATEUR ET GESTIONNAIRE TECHNIQUE » À TEMPS COMPLET (35/35ème) AUX GRADES DE RÉDACTEUR ET RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'afin de répondre aux besoins du pôle Cadre de Vie, il est nécessaire de créer un poste de « Coordinateur et gestionnaire technique ».

Considérant que ce besoin a été quantifié à hauteur d'un temps complet 35/35ème.

Il convient de créer des postes comme suit :

CATEGORIE	FILIERE	POSTE A CREER	
		POSTE	GRADE ET TEMPS DE TRAVAIL
B	ADMINISTRATIVE	Coordinateur et gestionnaire technique	Rédacteur à temps complet (35/35ème)
B	ADMINISTRATIVE	Coordinateur et gestionnaire technique	Rédacteur principal de 2ème classe à temps complet (35/35ème)

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel en référence à la catégorie B dans les conditions fixées par l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
- Créer un poste de « Coordinateur et gestionnaire technique » selon les modalités désignées ci-dessus,
- Assurer la publicité et la vacance de postes auprès du Centre de Gestion,
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***De créer un poste de « Coordinateur et gestionnaire technique » selon les modalités désignées ci-dessus,***
- ***D'assurer la publicité et la vacance de postes auprès du Centre de Gestion,***
- ***De modifier en conséquence le tableau des effectifs,***
- ***D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges sociales s'y rapportant.***

DÉLIBÉRATION N° 2021-100 : PRÉSENTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Tableau des effectifs au 22 septembre 2021 ci-joint,

Considérant qu'après étude approfondie du tableau des effectifs, il ressort que plusieurs situations ont évolué et

nécessitent une réactualisation du tableau des effectifs et sa présentation en Conseil Municipal,

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :
- Approuver le tableau des effectifs au 22 septembre 2021 ci-joint.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***D'approuver le tableau des effectifs au 22 septembre 2021 ci-joint.***

URBANISME – VOIRIE – DOMAINE PUBLIC

DÉLIBÉRATION N° 2021-101 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020-90 *(ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AE 112 SITUÉE RUE DE L'ERMITAGE),* ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AE 876 SITUÉE RUE DE L'ERMITAGE

Vu la délibération n°2020-90 du 9 décembre 2020 relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle AE 112 située rue de l'Ermitage, qu'il convient de modifier,
Vu le plan de bornage établi par SIT&A CONSEIL en date du 29 avril 2021,

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le secteur de la Rue de l'Ermitage fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

La commune a déjà amorcé un travail important avec un promoteur pour un projet urbain d'ensemble, qualitatif.

Pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'y inclure une voie de desserte qui sera utilisée à la fois par les habitants, mais également par les concessionnaires (réseaux, service des déchets).

Pour pouvoir réaliser cette voie d'accès, la commune doit acquérir une parcelle de 102 m², au prix de 10 000 € , hors frais annexes (bornage et frais notariés) qui seront à la charge de la commune.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
- Autoriser Monsieur le Maire à acquérir pour le compte de la commune de Lagord, la parcelle cadastrée section AE n°876, d'une superficie de 102m², pour un montant de 10 000 €,
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre en charge, pour le compte de la commune de Lagord, tous les frais annexes (bornage, frais notariés),
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, à signer l'acte d'acquisition notarié à intervenir avec le vendeur ainsi que tout autre document y afférent.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à acquérir pour le compte de la commune de Lagord, la parcelle cadastrée section AE n°876, d'une superficie de 102m², pour un montant de 10 000 €,***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à prendre en charge, pour le compte de la commune de Lagord, tous les frais annexes (bornage, frais notariés),***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, à signer l'acte d'acquisition notarié à intervenir avec le vendeur ainsi que tout autre document y afférent.***

DÉLIBÉRATION N° 2021-102 : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu la délibération du 20 janvier 1998 du Conseil Municipal de LAGORD relative aux résultats de l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-2885 du 24 septembre 1998 portant transfert dans le domaine public de la Commune de LAGORD et classement dans la voirie communale de toutes les parcelles susmentionnées,

Par délibération du 19 novembre 1996, le Conseil Municipal de Lagord a décidé l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de transfert dans son domaine public, des voies de lotissements Trapet, Résidence de l'Ermitage, Le Moulin de Vendôme, le Bourg, la Vallée, le Fief Coutant, le Fief de la Longée, les Jardins de Lagord, l'AFU des Greffières, les Belles Plantes, le Bourg de Lagord, le Clos de la Brunetière et de la voie dénommée l'Allée du Chrysanthème Marie Morin.
Les formalités administratives d'enregistrement au service des hypothèques n'avaient pas été réalisées à l'époque, mais sont à ce jour validées et la commune est devenue propriétaire (domaine privé) des parcelles ci-dessous décrites :

Dépôt Conservation des Hypothèques		Section Cadastrale	N° parcelle	Superficie	Nom de la voie	Lieudit Lotissement OU longueur de voie
Date	**N° Dossier**					
						Les Jardins de Lagord
13/01/2020	**Vol 2020 P N°372**	ZH	91	13 a 84 ca	Route de Nieul s/Mer	« sans incidence »
		ZH	97	23 a 30 ca	Rue du Meunier	« sans incidence »
		ZH	120	30 ca	Rue du Blé Noir	« sans incidence »
		ZH	124	57 a 03 ca	Rues du Blé Noir et du Froment	« sans incidence »
		ZH	139	50 ca	Angle Rue du Froment	« sans incidence »
						Le Fief de la Longée
13/01/2020	**Vol 2020 P N°377**	AB	727	30 ca	Rue du Fief de la Longée	« sans incidence »
		AB	728	1 a 75 ca	Rue des Godettes	« sans incidence »
		AB	729	69 ca	Rue des Godettes	« sans incidence »
		AB	730	30 a 13 ca	Rue du Fief de la Longée	« sans incidence »
						Allée du Chrysanthème Marie Morin
17/01/2020	**Vol 2020 P N°667**	AI	607	16 a 45 ca	Allée du Chrysanthème Marie Morin	« sans incidence »
						SCI le Hameau de l'Ermitage
17/01/2020	**Vol 2020 P N°669**	AI	543	16 ca	Rue du Moulin de Vendôme	« sans incidence »
		AI	544	7 ca	Rue de la Tramontane	« sans incidence »
		AI	546	25 ca	Rue de la Tramontane	« sans incidence »
		AI	551	12 a 82 ca	Rue de la Tramontane	« sans incidence »
						Le Clos de la Brunetière
17/01/2020	**Vol 2020 P N°666**	AB	781	8 a 35 ca	Rue de la Frénaie	« sans incidence »
						Le Bourg de Lagord
17/01/2020	**Vol 2020 P N°672**	AC	739	66 a 54 ca	Rues du Moulin Benoist, de la Camuse et François Viète	« sans incidence »

		AC	753	2 a 64 ca	Chemin de la Poste	« sans incidence »
		AC	758	18 ca	Rue de la Camuse	« sans incidence »
						Lotissement TRAPET
17/01/2020	**Vol 2020 P N°668**	AE	77	78 ca	Rue Wilkens	« sans incidence »
		AE	92	11 a 64 ca	Rue Wilkens	« sans incidence »

Il est proposé au Conseil municipal :
- D'approuver le classement dans le domaine public des parcelles désignées dans le tableau ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs correspondants,
- De dire que la présente délibération sera transmise au cadastre pour mise à jour des plans, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au Centre des impôts fonciers.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***D'approuver le classement dans le domaine public des parcelles désignées dans le tableau ci-dessus,***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs correspondants,***
- ***De dire que la présente délibération sera transmise au cadastre pour mise à jour des plans, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au Centre des impôts fonciers.***

DÉLIBÉRATION N° 2021-103 : CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE DE LAGORD

Dans le cadre des travaux de renforcement électrique pour l'antenne télécom situé au stade du Moulin Benoist, il est nécessaire de procéder au renforcement du réseau.

Pour se faire, il doit être posé une canalisation sur une largeur de 1 mètre et d'une longueur totale de 1 mètre.

Il convient par conséquent d'établir une convention de servitude d'accès et d'entretien au profit d'Enédis, sur une bande de 1m de large et 1 m de longueur, sur la parcelle ZH 142.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée par Enédis et les documents nécessaires à la mise en place de cette servitude ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée par Enédis et les documents nécessaires à la mise en place de cette servitude ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre document se rapportant à ce dossier.***

La séance est levée à 20h20
Lagord le 22 septembre 2021

La secrétaire de séance,
Isabelle BAUDET

Le Maire,
Antoine GRAU

MAIRIE DE LAGORD 17140